

Fiches thématiques :

les écritures comptables des opérations entre les communes et le territoire d'énergie de la Drôme - SDED

Mise à jour 09/01/2026

1-Contexte départemental de la Drôme

Le territoire d'énergie de la Drôme - SDED est un syndicat mixte fermé et à la carte. Toutes les communes drômoises en sont membres ainsi que des communes ardéchoises et vauclusiennes.

Le syndicat est financé pour partie par la cotisation des communes associées. La cotisation est basée sur la population et majorée pour chacune des compétences optionnelles exercées par le territoire d'énergie de la Drôme - SDED à la demande expresse de la commune.

Des participations spécifiques sont demandées par le territoire d'énergie de la Drôme - SDED pour le financement de certaines interventions effectuées à la demande des communes.

Le poste comptable et la paierie doivent détenir l'information des compétences optionnelles exercées par le territoire d'énergie de la Drôme - SDED pour le compte des communes de son ressort.

Ces délibérations et conventions/contrats sont des pièces justificatives à produire à l'appui des pièces budgétaires (mandats et titres).

Le transfert au territoire d'énergie de la Drôme - SDED d'une (ou de plusieurs) compétence(s) optionnelle(s) est l'objet d'une délibération de la commune membre et d'une délibération d'approbation du territoire d'énergie de la Drôme - SDED.

Action 1 : mise en commun dans la documentation de la communauté NOVAE DDFIP26 - SPL de la Drôme des délibérations et toutes formes de contrat ou convention relatives à l'exercice de compétences optionnelles du territoire d'énergie de la Drôme - SDED.

Acteurs : SGC et Paierie.

Action 2 : fiches d'écriture pour chacune des compétences.

Acteurs : DSPL , Paierie, territoire d'énergie de la Drôme - SDED.

2-Les compétences du territoire d'énergie de la Drôme - SDED

Le territoire d'énergie de la Drôme - SDED exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz (fiche 1).

Le territoire d'énergie de la Drôme - SDED exerce à la demande expresse des communes membres les compétences optionnelles :

1. éclairage public, maîtrise d'œuvre d'installations, diagnostics, recherches et expérimentations (fiche 2);
2. infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA (fiche 3);
3. efficacité énergétique, réalisation d'études et de diagnostics (fiche 4);
4. production d'énergie (fiche 5);
5. maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie (fiche 6);
6. groupement de commandes et centrale d'achat pour toutes catégories de commandes ou d'achats le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage (fiche 7);
7. étude, conseil et assistance dans les domaines de la planification et de l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, des réseaux de distribution de chaleur, du développement des énergies renouvelables (fiche 8);

3-Les schémas d'écritures

Les schémas d'écritures sont en conformité avec l'instruction M57 au 1^{er} janvier 2025.

Une annotation en vert sur les tableaux sera portée pour les communes en M57 simplifiée.

Les titres émis par le territoire d'énergie de la Drôme - SDED et les mandats émis par les communes doivent comporter les pièces prévues au décret des pièces justificatives de la dépense de la rubrique 4 à savoir a minima le contrat et/ou la commande entre le territoire d'énergie de la Drôme - SDED et la commune, la facture détaillée des prestations.

Le titre émis par le territoire d'énergie de la Drôme - SDED doit dans tous les cas être en pièce justificative du mandat de la commune, ce n'est cependant pas une PJ suffisante.

4-La neutralisation des amortissements

En application de l'article R. 2321-1 du CGCT, la neutralisation budgétaire ne porte que sur la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

Ce dispositif de neutralisation est facultatif et se traduit par une opération d'ordre budgétaire :

- débit du compte 198/040 « Neutralisation des amortissements »;
- crédit du compte 77681/042 « Neutralisation des amortissements ».

Une délibération n'est pas nécessaire. La neutralisation des amortissements peut être opérée chaque année par l'entité qui présente l'option retenue dans le budget (absence de neutralisation, neutralisation partielle ou totale de l'amortissement « neutralisable »).

La neutralisation des amortissements ne remet pas en cause la comptabilisation des amortissements: les immobilisations continuent d'être amorties pour assurer la sincérité des comptes des communes, les amortissements sont neutralisés au seul plan budgétaire.